

## ALPHA PIXELS PASSION- Saint-Maixentais

### - Statuts -

#### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Alpha-Pixels-P@ssion”, avec pour acronyme : APP-SMX, et pour logo :



#### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De regrouper les auteurs photographes autour de leur passion, la photographie ;
- D'organiser réunions, discussions, conférences, ateliers, sorties photographiques...
- D'accompagner les adhérents dans leurs projets photographiques ;
- D'échanger et créer un réseau de lieux d'expositions ;
- De mettre en place des partenariats éventuels avec des structures existantes ou collectivités.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de Saint-Maixent-L'Ecole, place Léon Guyonnet, 79400 Saint-Maixent-l'Ecole.

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : *Personne qui a rendu service à l'association, et peut participer sur invitation aux réunions de bureau et ou du conseil d'administration mais n'y dispose pas d'un droit de vote ;*
- b) Membres bienfaiteurs : *Personne qui apporte un financement particulier à l'association ;*
- c) Membres adhérents : *Personne qui paye sa cotisation et qui participe aux activités de l'association.*

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Est adhérent à l'association, toute personne remplissant à son entrée un bulletin d'adhésion signé de sa main et accompagné de sa cotisation.

Il lui sera remis en échange une carte d'adhérent.

Cette adhésion devra être renouvelée à chaque début d'exercice annuel, en début d'année civile par le simple paiement de la cotisation, un timbre de l'année en attestera le paiement au dos de la carte d'adhérent.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est valable pour l'année d'exercice et définie par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du bureau.

Les votes à l'assemblée générale sont conditionnés par une adhésion en bonne et due forme et à l'acquittement de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave suivant une procédure définie par le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à l'association fédération "Passion Photo France".

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements de photographes sur proposition du bureau, validé par les adhérents.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Les ventes de produits de photographies et d'articles photographiques lors des expositions auxquelles l'association participe ou organise ;
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- e) Les mécénats.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours ouvrables au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que le modèle du pouvoir à utiliser.

Il sera joint à la convocation, tous les documents utiles à la compréhension des votes demandés.

Il n'y a pas de quorum minimum pour valider les décisions de l'assemblée générale sauf s'il y a modification des statuts auquel cas le quorum est fixé à la moitié plus un (membres présents ou représentés).

Le président, préside l'assemblée générale.

L'ordre du jour comporte au minimum les rubriques suivantes :

- Un compte rendu moral exposé par le président ;
- Un compte rendu des activités présenté par le secrétaire ;
- Le bilan financier de l'année écoulée exposée par le trésorier.

Un vote vient conclure le bilan de l'année écoulée :

- Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Approbation par vote de la cotisation annuelle à venir ;
- Renouvellement des membres dirigeants bureau ou du conseil d'administration.

Le déroulement de l'assemblée générale doit être conforme à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés), par vote à main levée, sauf si un membre présent à l'assemblée demande un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant. Les décisions ainsi votées s'imposent alors à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 – ADMINISTRATION

En fonction du nombre de ses adhérents, l'assemblée générale peut décider que l'association peut être dirigée soit par un simple bureau soit par un conseil d'administration, lequel est de mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale qui est souveraine, dans le respect des lois en vigueur.

### Chapitre 12-1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comporte entre 7 et 10 membres maximum, élus par l'assemblée générale, renouvelé par tiers tous les ans, lequel élira le président et désignera le bureau suivant des modalités fixées par le RI.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers ; les première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au conseil d'administration suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre tant que le nombre des membres du conseil ne dépasse pas le seuil défini de 10 membres. Le membre coopté devra avoir l'approbation des adhérents au cours de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

#### Chapitre 12-2 – BUREAU

Dans le cas où l'assemblée générale aura élu moins de 7 membres pour son fonctionnement, alors l'association sera dirigée par un simple bureau composé de 2 membres minimum, (un président et un trésorier) et 7 membres maximum, élus pour 3 années, suivant des modalités définies par le RI. Les membres sont rééligibles.

Le bureau étant renouvelé tous les trois ans, en cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau peuvent cependant être aussi nombreuses que nécessaires pour le fonctionnement de l'association.

Les décisions peuvent être proposées par le bureau lors de réunions régulières d'activités de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, il est approuvé et adopté par l'assemblée générale. Sa mise à jour et sa validation sont également de la compétence du Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

#### ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### ARTICLE 16 - LIBERALITES :

L'association sera en capacité d'accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les statuts ainsi rédigés et approuvés comportent 16 articles. Ils devront être transmis aux services préfectoraux dans un délai de trois mois après leur approbation.

« Fait à Saint-Maixent-l'École, le

»

Pour l'association :

M. Michel RÉGNIER

Mme Yvelise BALLU

M. Philippe GUILMET

